

N° 10/00325
du 22/06/2010

AC/DP

CA DOUAI - 22-06-2010-5

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
représenté par Maître DEREGNAUCOURT, avocat à LILLE

INTIME : Madame ~~XXXX~~ T~~XXXX~~
née le 09 Octobre 1972 à KAYES (MALI)
de nationalité MALIENNE

Non comparante
Représentée par Me CLEMENT , avocat au barreau de LILLE

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 12 avril 2010 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 22/06/2010 à 10h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 22/06/2010 à 16h00

*
* *

N° 10/00325 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire français du Préfet de Seine Saint Denis en date du 29 septembre 2009 notifié à Madame [REDACTED] T [REDACTED] ressortissante malienne, le 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 17 juin 2010 prononçant la rétention administrative de Madame [REDACTED] T [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 Juin 2010 notifiée à 13h30 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Madame [REDACTED] T [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 21 juin 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9h27 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue : 17 rue d'Ormesson 93800 EPINAY SUR SEINE), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oui la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT,

Oui la plaidoirie de Maître Me CLEMENT , avocat au barreau de LILLE,

DÉCISION

Pour rejeter la demande préfectorale de prolongation de la rétention administrative, le premier juge a retenu le motif tiré du menottage lors du transport du dernier commissariat de police vers le centre de rétention en énonçant que le respect de la dignité humaine est un principe fondamental garanti par la Constitution et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, que, en l'espèce il s'avère que l'intéressée est astreinte au port des menottes lors du dernier trajet vers le centre de rétention, que, au surplus, en amont, lors de l'arrestation, le menottage ne lui était pas imposé, qu'ainsi l'argument de l'administration selon lequel le risque de fuite est présumé chez les étrangers en situation irrégulière n'est pas opérant, que, dès lors, le menottage qui n'est motivé par aucun motif est de nature à justifier l'atteinte à la dignité de la personne, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une atteinte à la dignité universelle de l'Homme qu'il convient de sauvegarder, qu'il est indifférent, en l'espèce, quant à la conséquence juridique du port de menottes, que l'intéressée ait pu exercer son droit de communication téléphonique notamment, et que, ainsi, il y a lieu de rejeter la demande de prolongation.

Au soutien de son appel, le préfet rappelle d'abord les dispositions des articles L. 551 -2, L. 552 -2 et L. 553 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et rappelle ensuite, avec la relation de la chronologie et du contenu des procès-verbaux, les notifications de ses droits et la situation de l'intéressée à partir de la notification qu'elle a reçue de l'arrêté de placement en rétention administrative, à l'issue de sa garde à vue, jusqu'à son arrivée au centre de rétention administrative

de Lille Lesquin, puis l'appelant énonce que le menottage de l'intéressée pendant le transport du lieu de notification du placement en rétention administrative vers le centre de rétention de Lesquin a été décidé par le fonctionnaire chargé de la surveillance de l'intéressée pendant le temps du transport pour prévenir les tentatives d'évasion, assurer la sécurité des personnes qui lui sont confiées et sa sécurité personnelle, que le fondement du recours au menottage de l'étranger retenu pour le temps strictement nécessaire à sa translation vers le centre n'est pas, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, l'article 803 du code de procédure pénale dont les dispositions deviennent sans application en matière de rétention administrative dès lors que la garde à vue a été levée, et que, en l'absence de texte de nature législative ou réglementaire spécialement applicable aux étrangers retenus interdisant à l'escorte de recourir à cette mesure de sûreté, c'est sur le fondement des articles 201, 202, 203 et 206 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale (R.I.E.P.N.) pris en la forme de l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 modifié, dispositions non abrogées par l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale qui vise expressément le CESEDA, que le recours au menottage est laissé à l'appréciation de l'escorte et de son responsable, que le préfet cite ensuite le contenu des articles 201 et 206 de ce règlement intérieur d'emploi de la police nationale et rappelle que, si l'intéressée était effectivement menottée pendant son transfert, elle a bien été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informée de ses droits et placée en mesure de les faire valoir, notamment au moyen de son téléphone personnel, que, en aucun cas, la Convention européenne des Droits de l'Homme ou la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'interdit le port des menottes comme étant une atteinte à la dignité humaine, que, de plus, contrairement à ce qui est affirmé par le premier juge, le menottage durant le temps du transport est justifié par des raisons de sécurité évidentes, que le transport a eu lieu à bord de véhicules de type 307 et qu'il est important de s'assurer que l'intéressée ne puisse durant le temps de transport constituer une menace pour sa propre sécurité ou celle des autres occupants présents à bord du véhicule ou encore pour les véhicules circulant autour et que, ainsi, sans le recours au menottage, si l'intéressée avait eu un comportement dangereux lors du transport, notamment en tentant de prendre la fuite, les risques d'accident auraient été très importants et que, dès lors, le recours au menottage était justifié.

En conséquence, le préfet appelant demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que soit ordonnée la prolongation du maintien en rétention pour une durée de 15 jours dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire.

À l'audience, l'intéressée ne comparait pas mais est représentée par son avocat et le préfet du Nord est représenté par son avocat.

Ce dernier déclare maintenir cet appel et ces demandes et les motifs de sa déclaration d'appel qu'il développe oralement.

L'avocat de l'intéressée, qui a la parole en dernier, demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de motifs du premier juge qu'il développe oralement.

Sur ce :

Sur le menottage de l'intéressée pendant le transport du lieu de placement initial en rétention administrative vers le centre de rétention administrative :

Attendu que l'article 803 du code de procédure pénale, si ses dispositions s'appliquent sous le régime de la garde à vue, devient sans application dès lors que cette garde à vue est levée ;

Attendu que le placement en rétention administrative a eu lieu immédiatement après la levée de la garde à vue, et que les dispositions dudit article ne sont pas applicables à la rétention administrative ;

Attendu qu'il est vrai que le respect de la dignité humaine est un principe fondamental garanti notamment par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce principe, universel, est également garanti par la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1792 et par la déclaration universelle des Droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 ;

Attendu que c'est ainsi que notamment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants ;

Attendu que le menottage d'une personne n'est pas, par lui-même, nécessairement exclusif d'une violation de ces principes et de ces textes, mais que, au regard – même, précisément, des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et des décisions rendues par la Cour européenne des Droits de l'homme pour le respect des dispositions de cette convention, le menottage ne constituant pas, à lui seul ni un traitement inhumain ni dégradant ni une atteinte à la dignité de la personne menottée, il n'est susceptible d'atteindre ce seuil de la violation de ce principe et de ces textes que s'il se trouve couplé avec d'autres mesures, conditions ou circonstances, imposées à la personne, dont la réunion constituerait un tel traitement ou une telle violation de ce principe et alors qu'il faut également, pour pouvoir conclure à une telle violation par le fait du menottage, qu'il soit constaté qu'il faisait partie d'un tel ensemble dans des conditions disproportionnées au regard des nécessités de la sécurité ou de s'assurer de la personne concernée ;

Attendu que, en l'espèce, il n'est relevé que le seul fait du menottage par lui-même pendant le transport en véhicule entre le lieu de placement initial en rétention administrative et le centre de rétention administrative ;

Attendu qu'aucun texte de nature législative ni réglementaire contenu dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose ni n'interdit le fait pour l'escorte d'un étranger en rétention administrative de le menotter ;

Qu'aucun texte de nature législative ni réglementaire, applicable spécifiquement aux étrangers retenus, non contenu dans le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose ni n'interdit, non plus, à cette escorte de recourir à cette mesure de sûreté ;

Qu'aucun texte d'aucune de ces sortes, n'impose non plus, dans tous les cas, à l'escorte de rédiger un procès-verbal spécial pour justifier ni expliciter le recours à ce procédé ;

Attendu que cette situation de textes n'empêche naturellement pas que, en cas de circonstance ou d'incident particulier, l'escorte, comme tous les agents de l'administration chargés de l'exécution de la mesure de rétention, pendant la durée de celle-ci, aient à mentionner cette circonstance ou cet incident, notamment dans le registre prévu par l'article L. 553 -1 du code précité, sans que pour autant une simple situation de nécessité de menottage impose une telle mention ou une telle rédaction, dans le cas d'absence de circonstance ou d'incident grave dont l'existence n'est pas imposée par les textes pour permettre le recours à ce procédé ;

Attendu qu'il peut être considéré comme établi et incontesté que l'intéressée a été menottée pendant son transport du service de police, où sa rétention venait de débiter, vers le centre de rétention administrative de Lille-Lesquin, et jusqu'à son arrivée à ce centre, c'est-à-dire pendant une durée que les pièces de la procédure permet de mesurer exactement, notamment à partir de l'heure de clôture du dernier procès-verbal établi sur le lieu de départ et à partir de l'heure d'arrivée au centre figurant sur le registre de celui-ci, et que la procédure permet ainsi de contrôler que ce transport a eu une durée dépourvue de tout excès compte tenu du lieu du point de départ et du lieu du point d'arrivée et que le menottage n'a pas vu sa qualification modifiée au regard du principe et des textes précités par une durée excessive de cette entrave qui serait résultée d'un délai de transport lui-même excessif et injustifié ;

Attendu que, au visa des articles 201, 202, 203 et 206 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, pris en la forme initiale de l'arrêté ministériel du 7 mai 1974, tel que modifié depuis, dispositions non abrogées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale qui vise expressément le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la nécessité de recourir au menottage est laissée, par ces textes applicables à l'espèce, à l'appréciation de l'escorte et de son responsable, s'agissant ici de la translation depuis les locaux de placement initial en rétention avec notification de ce régime jusqu'au centre de rétention administrative ;

Attendu qu'il en est ainsi pour la durée strictement nécessaire à cette translation et pour les besoins de l'accomplissement en sécurité de cette opération, qu'il s'agisse de la sécurité de l'intéressée, de celle de son escorte ou de celle des tiers, notamment en fonction des moyens de transport utilisés et de leurs caractéristiques et des conditions et de la durée de ce transport ;

Attendu que ces règles et ces modalités ne se sont pas trouvées modifiées par la circulaire du 14 juin 2010 du ministre de l'immigration, adressée aux préfets et au directeur général de la police nationale et à celui de la gendarmerie nationale avec pour objet l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes, et qui traite, dans sa partie 2, de l'usage des menottes et des entraves, et dont les dispositions reprennent les critères des articles susvisés du texte applicable précité, spécialement en ce qui concerne le fait qu'il appartient, lors des escortes des personnes retenues, au chef d'escorte de décider de recourir à cette mesure, dont, comme par le texte précité applicable, le caractère autorisé du menottage en escorte, dans les conditions de ce texte, se trouve ainsi réaffirmé ;

Attendu que cette circulaire ne prévoit pas non plus l'établissement d'un procès-verbal spécifique en cas de recours au menottage et n'impose pas non plus de mention spéciale dans une procédure pour le seul fait d'utiliser des menottes, cette circulaire rappelant, par ailleurs, que le menottage n'est pas systématique et que le chef d'escorte, pour prendre une décision de menottage, prend notamment en considération la dangerosité de la personne pour autrui ou pour elle-même, ou les risques de fuite et que cette circulaire n'empêche pas, par référence aux textes précités, le chef d'escorte de prendre sa décision au vu, également, des critères de sécurité du transport, s'agissant précisément des circonstances spécifiques tenant à cette notion de déplacement en véhicule ;

Attendu que le juge judiciaire, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code précité, a le pouvoir et le devoir, en vertu des dispositions de l'article L. 552 -2 du même code, de s'assurer, par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553 -1 dudit code, que la personne retenue a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir ;

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucun élément de nature à inférer de la situation dans laquelle la personne retenue s'est trouvée que l'usage des menottes était inadéquat ou disproportionné aux besoins de cette sécurité en fonction de l'appréciation qu'a pu en faire le responsable de l'escorte, sans excéder ses pouvoirs ni sa compétence, en fonction des conditions concrètes de temps, de lieux et de modalités de cette escorte et de ce transport ;

Attendu que, notamment par référence à la circulaire précitée, il apparaît que, en dehors de toute application systématique, la décision de l'espèce a été prise au cas par cas en considération des éléments précités et appliqués à la personne retenue, que, dans les conditions également évoquées ci-après, il n'y a pas eu d'interruption du respect effectif des droits du fait de ce menottage, qui n'a pas été non plus appliqué dans des conditions contraires à la dignité de la personne ni disproportionnées en tenant compte des caractéristiques de celle-ci ni appliquée de manière excessivement contraignante sur le corps de la personne ni de manière telle qu'elle ne soit pas liée à l'exercice par le chef d'escorte de son devoir de discernement

appliqué au cas précis de l'espèce ;

Attendu que ce menottage contribuait à la restriction du droit d'aller et de venir dont la rétention administrative est une forme de privation légale mais sans qu'il résulte d'aucun élément de la procédure que ce menottage ait eu pour résultat d'empêcher l'intéressée d'exercer ceux des droits attachés au régime de rétention administrative dont l'exercice est possible pendant la phase de transport, qui, par sa nature, exclusive d'un point fixe, mais dans ses strictes limites, ne permet pas le même exercice de l'ensemble de ses droits que la période qui le précède immédiatement, et plus encore, de la période qui le suit aussitôt, dès lors qu'il est arrivé au centre de rétention ;

Attendu que, dans les conditions précitées, il est établi que le menottage s'est trouvé limité à l'opération de translation du service initial vers le centre de rétention, que, ainsi qu'il résulte des mentions contresignées par l'intéressée qui en a pris connaissance, des deux procès-verbaux précités, l'intéressée a été pleinement informée de l'ensemble des droits attachés à la rétention administrative sous le régime de laquelle elle venait être placée, et mise en état de les faire valoir et de les exercer effectivement, que la possibilité de l'usage d'un téléphone portable en rétention, y compris pendant le transport, lui a été rappelée, et qu'il ne résulte d'aucun élément que le dispositif de menottage ait été posé de telle sorte que cet usage ait été rendu impossible ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter ce motif d'irrégularité de la procédure de rétention administrative, d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise et de dire qu'il sera fait droit à la requête préfectorale de prolongation de la rétention administrative ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau :

Ordonne, pour une durée maximale de 15 jours, la prolongation de la rétention administrative de Madame ~~Marie THOMAS~~ à compter du 19 juin 2010 à 15 h 10.

LE GREFFIER



Danièle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

Décision notifiée le 22/06/2010, à

- L'intéressée
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

